

du 16 Mars 1971

B 3

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

2128 TM — 772 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**DEMANDES**  
**DE LIQUIDATION DE PENSIONS DE REVERSION**  
**AU PROFIT D'AYANTS CAUSE**  
**DE RETRAITES CIVILS ET MILITAIRES DECEDES**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 67-29 - B 3 du 20 mars 1967  
(rappel des prescriptions des paragraphes 5, 6 et 7).

Les conditions dans lesquelles doivent être établies et adressées aux administrations liquidatrices les demandes d'attribution de pensions de réversion au profit des ayants cause de retraités civils ou militaires décédés ont été fixées par l'instruction n° 67-29 - B 3 du 20 mars 1967 (1).

(1) Des instructions similaires ont été adressées par l'Administration des postes et télécommunications à ses comptables par circulaire SF B4 du 18 avril 1967 (*Bulletin officiel des postes et télécommunications*, document 139 SF 35, p. 173).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TPC - RF	P	TOM	PRO
POM	EAM	CPE	CSE	TAC	PGA	

DIFFUSION

P

5

**INSTRUCTION**  
**N° 71-33 - B 3**  
**du**  
**16 mars 1971.**

— 2 —

Conformément aux prescriptions des paragraphes 5, 6 et 7 de cette instruction, le comptable payeur de la pension doit remettre aux ayants cause du retraité décédé (veuve, femme divorcée ou séparée de corps, orphelins mineurs ou infirmes), la chemise cartonnée (modèle n° 4158) dans laquelle sont insérés, outre la « demande de paiement des arrérages de pensions restant dus au décès » les formulaires nécessaires à la demande de liquidation de la pension de réversion.

Le comptable payeur doit, en même temps, informer les intéressés qu'il leur appartient d'adresser eux-mêmes à l'administration liquidatrice, après les avoir complétés, les formulaires insérés dans la chemise, accompagnés des pièces justificatives énumérées à la nomenclature.

Or, il a été signalé que ces prescriptions n'étaient pas toujours observées, et que certains comptables invitaient les postulants à pension de réversion à se mettre en rapport avec l'administration d'origine du retraité décédé, à l'effet d'obtenir les imprimés nécessaires pour formuler leur demande.

Cette pratique, qui contrevient aux recommandations formulées par la Commission d'étude instituée par arrêté du 27 novembre 1959 en vue de l'uniformisation des imprimés et la simplification des formalités que doivent remplir les postulants à pension, est à l'origine de certains des retards constatés pour la liquidation des pensions de réversion et entraîne souvent la nécessité, pour l'administration liquidatrice, de délivrer des titres d'avances provisoires.

Les comptables payeurs sont instamment invités à se conformer aux prescriptions de l'instruction n° 67-29 - B 3 du 20 mars 1967, susvisée, et à remettre aux ayants cause de retraités décédés — dès que la demande leur en est faite, et notamment à l'occasion de la démarche effectuée pour la liquidation du prorata d'arrérages au décès — la chemise cartonnée n° 4158 dans laquelle sont insérés les imprimés nécessaires pour formuler la demande d'attribution de la pension de réversion.

Dans l'hypothèse où certains comptables seraient démunis de chemises de l'espèce au moment où l'ayant cause se présente, ils devraient se réapprovisionner immédiatement auprès de la Trésorerie Générale assignataire ou, pour les comptables des Postes, auprès de la Direction départementale de leur administration, et prendre toutes dispositions pour remettre sans délai le dossier à l'intéressé en lui fournissant toutes indications utiles.

\*

\* \*

Il a également été signalé que les dossiers de demande de liquidation de pension de réversion sont quelquefois adressés — soit par le comptable payeur de la pension du *de cujus*, soit par le postulant à pension de réversion — à la Trésorerie Générale assignataire, le plus souvent en même temps que le dossier constitué pour le règlement du prorata d'arrérages dû au décès du retraité sur la pension dont il bénéficiait.

Bien que les dossiers de l'espèce doivent, normalement, être adressés, par les postulants à pension eux-mêmes, directement à l'administration liquidatrice, il ne paraît pas opportun, tant d'un point de vue psychologique que pour des raisons de rapidité dans l'acheminement des pièces, d'en faire renvoi aux intéressés pour qu'ils se chargent de cette formalité.

En pareille hypothèse, les comptables supérieurs assignataires voudront bien transmettre à l'administration liquidatrice, *le jour même de sa réception*, le dossier qui leur est parvenu, et informer le postulant à pension de cette transmission. A cette occasion, il devra toutefois être rappelé au comptable payeur qu'il lui appartient, lors de la remise aux ayants cause de la chemise d'imprimés modèle n° 4158, de les informer qu'une fois constitué, le dossier de demande d'attributions de la pension de réversion doit être adressé directement par leurs soins à l'administration liquidatrice, dont l'adresse figure d'ailleurs dans la liste constituant la pièce 6 du dossier.

**INSTRUCTION**  
**N° 71-33 - B 3**  
**du**  
**16 mars 1971.**

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :  
*Le Sous-Directeur,*  
PIERRE PÉPIN.